

**Droit de l'aménagement du territoire**  
**Droit de la protection de la nature et du patrimoine**  
**Droit de l'énergie**

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne)  
Florian Fasel (MLaw)  
Alexandre Laurent (MLaw)

Cette newsletter présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois de janvier 2021.

**Aménagement du territoire**

- Modification du plan directeur cantonal en matière d'énergie éolienne (JU)
- Abrogation d'un plan de quartier (OW)

**Protection de la nature et du patrimoine**

- Qualité pour agir des organisations de protection de la nature (VD)
- Biotope digne de protection et contrôle incident d'un plan d'affectation (JU)
- Ouverture partielle de la chasse dans la forêt d'Aletsch (VS)

---

---

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

---

---

**TF 1C\_32/2020 du 29 déc. 2020**

**Plan directeur cantonal**  
**Implantation de parcs éoliens**  
**Surfaces d'assolement (SDA)**

---

Par arrêté, le parlement cantonal jurassien a ratifié un complément au plan directeur cantonal (PDc) par l'adaptation d'une fiche 5.06 intitulée « Énergie éolienne ». Celle-ci fixe pour objectif une production électrique de 150 GWh/an à l'horizon 2035. Elle énonce différents principes d'aménagement, prévoyant en particulier que les éoliennes de plus de 30 mètres de hauteur doivent être implantées dans des parcs éoliens formés de cinq éoliennes au minimum. En vertu du principe de concentration des installations, seuls trois parcs sont autorisés sur le territoire cantonal par plan spécial cantonal. Ils doivent faire l'objet d'une planification de détail accompagnée d'une démarche participative et doivent être réalisés sur les sites potentiels définis par le plan directeur. Le plan sectoriel de l'énergie éolienne précise quelles sont les zones potentielles de développement éolien dans le périmètre de chacun des sites retenus. Ils sont localisés sur la carte jointe à la fiche 5.06

et correspondent aux lieux suivants. Aucun autre projet ne peut être engagé sur un autre site tant que le plan spécial du projet-modèle n'est pas approuvé par le Gouvernement. La fiche 5.06 précise encore les conditions auxquelles doit satisfaire le plan spécial cantonal. Elle fixe en outre la procédure et l'implantation de petites éoliennes de moins de 30 mètres de hauteur totale.

Les communes mixtes de Fahy, de Grandfontaine et de Haute-Ajoie forment un recours auprès du Tribunal fédéral en matière de droit public par lequel elles demandent l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2019. Ces communes ont saisi la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal jurassien d'une requête en contrôle de la constitutionnalité de l'acte du 27 novembre 2019. La Cour a déclaré la requête irrecevable, la fiche 5.06 du PDc ne constituant pas un acte normatif soumis à son contrôle.

Le recours est rejeté.

**(c. 1) Qualité pour agir**

L'acte attaqué, soit une modification du plan directeur cantonal, a été ratifié par le Parlement cantonal jurassien après son adoption par le

Gouvernement, ce qui entraîne l'entrée en force du plan pour les autorités cantonales et communales ; l'approbation du Conseil fédéral lui confère ensuite force obligatoire pour les autorités de la Confédération et des cantons voisins.

**Note :** *Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'approbation du PDc par la Confédération n'a qu'un effet déclaratoire sur les affaires internes aux cantons ; en revanche, si le PDc concerne des tâches de la Confédération ayant des effets territoriaux ou concernant des cantons voisins, l'approbation du Conseil fédéral est constitutive (TF 1C\_528 et 530/2018 du 17.10.2019, c. 3).*

Les communes invoquent l'autonomie dont elles disposent en matière d'aménagement local en vertu de l'art. 46 LCAT-JU. Cela suffit à leur reconnaître la qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 2 let. c LTF, la question de savoir si et dans quelle mesure exacte il existe effectivement une autonomie dans le domaine concerné devant être examinée avec le fond.

### **(c. 2) Obligation de planifier**

Les communes invoquent les art. 2 al. 1 et 8 al. 1 LAT, en estimant que le PDc ne satisferait pas à l'obligation d'aménagement du territoire. En substance, la planification des parcs éoliens doit se faire par le biais d'une planification spéciale au sens de l'art. 78 al. 1 LCAT-JU. Cette disposition n'énumère toutefois pas les parcs éoliens parmi les éléments d'intérêt cantonal ou régional devant faire l'objet d'un tel plan.

(c. 2.1) Il découle de l'art. 8 al. 1 LAT que le PDc présente les résultats des études d'aménagement cantonales et l'état de la collaboration avec la Confédération, les cantons voisins et les régions limitrophes (pour les cantons qui ont des frontières avec les pays voisins), dans la mesure où ces résultats influent de manière sensible sur le développement spatial souhaité ; le PDc détermine l'orientation future de la planification et précise notamment les exigences à respecter lors de l'affectation du sol (art. 5 al. 1 OAT).

La planification directrice se définit ainsi comme un plan de gestion continu du territoire, avec pour objet la coordination

globale de toutes les activités à incidence spatiale, et elle seule est en mesure de traiter de tâches d'aménagement qui s'étendent au-delà du niveau local et concernent plusieurs domaines. Le PDc reste en principe réservé « lorsqu'il s'agit de projets qui ne peuvent s'insérer dans la planification que s'ils passent par l'échelon du plan directeur ». Une telle réserve devrait avant tout concerner la délimitation de territoires pour des affectations qui dépassent le simple cadre local, comme pour des centres commerciaux et des installations de loisirs, des territoires à protéger, des gravières ou des décharges, et également, comme le précise désormais l'art. 8b LAT, les installations de production d'énergies renouvelables telles que les éoliennes (arrêt 1C\_356/2019 du 4 novembre 2020, c. 3.2 destiné à la publication).

**Note :** *L'arrêt 1C\_356/2019 concerne le rehaussement du barrage du Grimsel. Il fera l'objet d'un commentaire dans la revue DEP qui paraîtra en principe en mars 2021.*

Le plan directeur devrait ainsi faire mention des projets spécifiques lorsque ceux-ci ont des effets importants sur l'organisation du territoire, par exemple parce qu'ils présentent une emprise au sol importante, qu'ils sont sources d'immissions considérables ou encore qu'ils génèrent un fort trafic et requièrent un équipement lourd. Ces projets doivent dès lors être abordés dans le processus de la planification directrice lorsqu'ils remplissent l'un des critères suivants : sur le plan spatial, l'activité aura des effets étendus ou durables sur le développement territorial, en particulier sur l'utilisation du sol, l'urbanisation ou l'environnement ; sur le plan organisationnel, l'activité est liée à d'autres activités à incidence spatiale ou nécessite la participation de plusieurs acteurs dont les intérêts diffèrent ; sur le plan politique, l'activité est appelée à se déployer sur le long terme, elle mobilise d'importantes ressources financières, ne peut être évaluée avec certitude quant aux effets ou apparaît, pour une raison ou pour une autre, politiquement controversée.

(c. 2.2) Compte tenu du projet portant sur la réalisation de trois parcs supplémentaires comprenant au minimum cinq éoliennes de

plus de trente mètres de hauteur, de la coordination nécessaire entre les autorités, de la réalisation préalable d'un projet-modèle, il n'apparaît nullement critiquable de procéder par une adaptation du PDc. Le choix des sites relève donc bien de la planification directrice.

Pour les mêmes motifs, la nécessité de procéder par la voie d'un plan spécial cantonal pour la réalisation des parcs éoliens n'est pas non plus critiquable : l'incidence spatiale des projets, dépassant le cadre communal (voire cantonal et national), la coordination entre les autorités cantonale et communales, la réalisation préalable d'un projet-pilote, la nécessité de déroger à l'art. 24 LAT justifient ce choix.

(c. 2.3) La planification directrice a également pour objet d'indiquer comment les organismes chargés de tâches d'organisation du territoire doivent exercer leurs compétences au regard de l'organisation du territoire souhaitée. Elle donne une image du développement prévu et propose les moyens propres à atteindre ce but (art. 8 al. 1 let. c LAT). Ces moyens peuvent concerner l'aménagement proprement dit ou être d'ordre organisationnel, et rien n'empêche que les changements nécessaires dans la réglementation ou la législation soient également mentionnés.

### **(c. 3) Autonomie communale**

Selon l'art. 50 al. 1 Cst., l'autonomie communale est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. Une commune est autonome dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, laissant une certaine liberté d'appréciation aux autorités municipales. Une commune reconnue autonome dans un domaine spécifique peut dénoncer tant les excès de compétence d'une autorité cantonale de recours que la violation par celle-ci des règles du droit fédéral, cantonal ou communal qui régissent la matière. L'existence et l'étendue de l'autonomie conférée aux communes dans une matière concrète sont déterminées par la constitution et la législation cantonales.

S'agissant de l'aménagement local du territoire, les compétences communales sont mentionnées de manière générale à l'art. 46 al. 1 LCAT-JU. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a constaté que le plan directeur cantonal ne se substitue pas à une base légale formelle pour donner compétence au canton d'adopter des plans spéciaux. La fiche du PDc ne déploie pas d'effets immédiats qui restreindraient directement les compétences communales. Il ne saurait dès lors y avoir une atteinte à l'autonomie communale, mais une simple redéfinition de celle-ci lorsque le législateur cantonal décide, par une modification législative, d'étendre les compétences cantonales au détriment de celles des communes. Tel serait le cas de l'extension du champ d'application du plan spécial cantonal par une modification de l'art. 78 LCAT. Le grief apparaît ainsi mal fondé.

### **(c. 4) Surface d'assolement**

(c. 4.1) Les surfaces d'assolement (SDA) sont des parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et qui doivent être préservées en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a LAT. La jurisprudence n'exclut pas que des surfaces d'assolement puissent être utilisées à des fins autres qu'agricoles. Toutefois, il convient d'opérer une pesée d'intérêts complète tenant notamment compte du fait que la part cantonale de surface d'assolement doit être garantie à long terme. Un examen des sites alternatifs doit avoir lieu.

Selon l'art. 30 al. 1<sup>bis</sup> OAT, des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif, que le canton également estime important, ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement (let. a) et lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances (let. b). Cette disposition a pour but de tenir compte de la nécessité de maintenir les SDA et impose de s'assurer que le sacrifice de SDA pour la création de zones à bâtir est absolument nécessaire du point de vue du canton.

(c. 4.2) Une pesée exhaustive des intérêts en présence devra être effectuée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, au stade du plan d'affectation spécial (cf. ch. 21.8 de l'annexe de l'OEIE). Au stade de la planification directrice, une pesée exhaustive de ces intérêts n'apparaît en revanche pas possible, mais il n'est manifestement pas exclu que l'éventuelle atteinte à des SDA soit admissible, compte tenu notamment de l'intérêt à la production d'énergie renouvelable (art. 12 al. 1 LEne) et de l'impact limité en termes de surface d'occupation du sol.

## **TF 1C\_300/2020 du 1<sup>er</sup> déc. 2020**

### **Abrogation d'un plan de quartier**

---

Suite à la modification du plan d'affectation de la commune de Sarnen dans le canton d'Obwald et de l'abrogation du plan de quartier de « Spitalmatte », un recours est déposé par deux propriétaires, A. et B., devant le gouvernement cantonal d'Obwald. Celui-ci étant rejeté par ladite autorité, ceux-ci recourent ensuite devant le Tribunal administratif du canton puis au Tribunal fédéral.

Le recours est admis (c. 4.4.1).

#### **Considérants**

(c. 2) Les recourants considèrent que la révision du plan d'affectation, respectivement l'abrogation du plan de quartier constituent une violation de l'art. 21 al. 2 de la LAT et, ainsi, du principe de stabilité de plans. À ce propos, lors de l'instance précédente, il a été considéré que la révision de la loi sur des constructions du canton d'Obwald, imposant ainsi à la commune de Sarnen de conformer sa planification aux nouvelles règles, constituait une modification sensible des circonstances au sens dudit article, justifiant ainsi la suppression du plan de quartier.

Les recourants estiment également que la suppression du plan de quartier ne répond à aucun intérêt public. En particulier, elle ne permet pas le développement de l'urbanisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

(c. 2.5) Lors de la modification de la planification, il convient de procéder à une

balance des intérêts complète, allant au-delà du simple intérêt à l'adaptation du plan concerné. Il faut en effet prendre en considération tous les aspects spatiaux et environnementaux actuels (cf. références citées), ainsi que les principes d'aménagement du territoire, en particulier celui du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti.

(c. 2.5.2) La municipalité estime notamment, dans son rapport de planification, que la suppression prévue de l'obligation d'un plan de quartier, compte tenu de la modification anticipée du plan d'affectation, permet d'atteindre l'objectif de densification du milieu bâti, dans la mesure où des agrandissements de bâtiments sont rendus possibles. Le Tribunal fédéral considère cependant qu'il ne suffit pas d'augmenter la densité de construction, car le simple fait que des bâtiments plus grands soient autorisés ne signifie pas automatiquement que davantage de personnes pourront vivre ou travailler dans la zone concernée (à défaut d'autres instruments permettant une densification d'utilisation de la zone à bâtir).

(c. 2.5.3) La Cour relève que l'abrogation du plan de quartier ne permet pas en tant que tel le maintien d'une qualité d'habitat, à défaut d'autres mesures.

(c. 2.5.4) Elle considère que la suppression dans la planification de l'exigence d'un plan spécifique au quartier de « Spitalmatte » ne répondait pas à l'intérêt public à la requalification urbaine (du moins que celui-ci n'est pas démontré) et qu'au contraire il était préférable de réviser ledit plan de quartier.

(c. 2.5.5) Enfin, le Tribunal fédéral relève que la révision du plan d'affectation ainsi que la suppression du plan de quartier contreviennent aux dispositions de la nouvelle loi cantonale sur les constructions susmentionnées. Il faudrait dès lors, quoi qu'il arrive, à nouveau adapter la planification aux nouvelles exigences, violant ainsi le principe de la stabilité des plans. D'autant plus que les nouvelles dispositions de la loi cantonale en vigueur étaient censées précisément justifier la nécessité de réviser le plan d'affectation.

(c. 2.6) En résumé, la suppression de l'obligation de plan de quartier pour Spitalmatte ne repose ni sur un intérêt public au développement de l'urbanisation à l'intérieur de la zone à bâtir, ni sur l'intérêt à la requalification urbaine. Il viole par ailleurs le principe de stabilité des plans dans le sens de l'art. 21 al.2 LAT.

---

## PROTECTION DE LA NATURE ET DU PATRIMOINE

---

TF 1C\_472/2019 du 15 déc. 2020

Qualité pour agir des organisations de

protection de la nature

Adoption d'un plan de quartier

---

En 2011, A. SA a présenté à la Municipalité de Montreux un avant-projet pour la réalisation de six nouveaux bâtiments sur la parcelle n° 2018. La municipalité a jugé le projet intéressant, mais non conforme à la zone dans laquelle il se trouvait. En 2012, la réalisation d'un plan de quartier a été sollicitée suite à la présentation d'un nouveau projet. Le PQ et son règlement ont été adoptés le 8 novembre 2017 par le conseil communal. Le 22 mars 2018, le département compétent a approuvé le PQ en question et levé les oppositions. Helvetia Nostra a recouru devant le Tribunal cantonal contre la décision d'approbation. Son recours a été joint à celui des opposants, propriétaires et voisins de la parcelle. Le recours a été rejeté au fond, dans la mesure de sa recevabilité. L'association recourt au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public, demandant principalement l'annulation de l'arrêt attaqué. Le SDT et le conseil communal de Montreux concluent à l'irrecevabilité du recours, faute de qualité pour agir de la recourante. Le Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable, faute de qualité pour recourir de l'association.

### Considérants

(c. 1.2.1) L'art 12 al. 1 let. b LPN confère la qualité pour recourir contre les décisions des autorités fédérales ou cantonales aux organisations actives au niveau national qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables, dans les domaines du droit visés depuis dix ans au moins par leurs statuts. Helvetia Nostra est reconnue comme association d'importance nationale vouée à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage.

À ce titre, elle bénéficie en principe de la qualité pour agir par la voie du recours en matière de droit public, dans la mesure où elle allègue que la décision litigieuse est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la nature et du paysage.

L'habilitation prévue à l'art. 12 al. 1 LPN concerne toutefois exclusivement le recours contre des décisions prises dans l'accomplissement des tâches de la Confédération.

(c. 1.3) L'association estime en substance que, compte tenu de son degré de précision, le PQ aurait dû être assimilé à un permis de construire ; la question de l'affectation à la résidence secondaire des constructions possibles en application de ce plan aurait dès lors dû être examinée à ce stade déjà, ce dont elle serait légitimée à se plaindre. Elle fonde sa qualité pour recourir sur l'art 75b Cst. et la LRS.

(c. 1.3.1-1.3.2) Le Tribunal fédéral conteste ce fondement. Matériellement, la réalisation de constructions en application du PQ suppose que certains éléments devront encore être fixés au stade ultérieur des autorisations de construire. La question de l'affectation à la résidence secondaire des constructions, en application du PQ, apparaît prématurée. La qualité pour recourir ne peut être reconnue sur la base de la LRS.

(c. 1.4-1.4.3) Le Tribunal fédéral examine la qualité pour recourir au regard des art. 15 LAT et 12 LPN. Bien que cela ne soit pas invoqué par la recourant au stade de la recevabilité, il ressort à la lecture de ses griefs de fond qu'elle déduit également sa qualité pour recourir de l'art. 15 LAT. Selon la jurisprudence, le nouveau classement en zone à bâtir revêt un caractère central en matière d'aménagement du territoire. Il suffit qu'une association active au niveau national recoure contre ce classement dans l'intérêt de la protection de la nature et du paysage pour lui conférer, en application de l'art. 12 LPN, la qualité pour recourir. En l'espèce, le caractère constructible ne découle pas de l'adoption du PQ litigieux, mais déjà de son affectation opérée par le PEP 1981. Celui-ci, ayant été adopté sous l'égide de la LAT, bénéficie de la présomption de conformité. Au

surplus, la parcelle en question présente une surface inférieure à 1 ha et se situe dans un secteur largement occupé par des villas ainsi qu'à proximité immédiate d'un périmètre fortement densifié avec des immeubles. Faute de classement d'une parcelle anciennement inconstructible en zone à bâtir, l'adoption du PQ ne relève pas de l'accomplissement d'une tâche fédérale. La qualité pour recourir ne peut donc, en l'espèce, être reconnue en lien avec l'application de l'art. 15 LAT.

(c. 1.6) Le Tribunal fédéral examine la qualité pour recourir sur la base de l'art. 5 LPN. Bien que la recourante ne s'en prévale pas directement en lien avec la recevabilité, elle fonde également sa qualité pour recourir sur l'art. 5 LPN. Plus particulièrement sur le classement de la parcelle en question à l'ISOS. La seule présence d'un objet ISOS au sein du périmètre d'un plan de détail n'implique pas que l'adoption de ce dernier relève de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération. Au surplus, la parcelle en question n'est pas inscrite à l'inventaire ISOS, mis à jour en automne 2015.

## **TF 1C\_653/2019 du 15 déc. 2020**

### **Biotope digne de protection**

#### **Contrôle incident d'un plan d'affectation**

---

A. et B. sont propriétaires de la parcelle n° 2044 sur la commune de Grandfontaine, sise en zone à bâtir. Par décision du 21 août 2018, la Section des permis de construire du canton du Jura leur a délivré un permis de construire une maison familiale sur la parcelle en question. La construction implique le retrait de 10 m de haie pour réaliser une place en bitume. C., propriétaire d'une parcelle voisine, recourt contre le permis. Son recours est rejeté successivement par le tribunal de première instance du canton du Jura, puis par la Cour administrative du Tribunal cantonal du Jura. C. agit par la voie du recours en matière de droit public et demande, en substance, au Tribunal fédéral l'annulation de l'arrêt cantonal ainsi que celle du permis de construire ; au surplus, il demande qu'il soit constaté que la parcelle n° 2044 ne peut demeurer en zone à bâtir et doit être déclassée en zone agricole.

## Considérants

(c. 3.-3.6) Examen du cas au regard de l'art 18 LPN. L'art 18 al. 1 LPN dispose que la disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Les critères déterminants sont ceux de l'art 14 al. 3 et 6 OPN. Les biotopes sont notamment désignés comme étant dignes de protection sur la base des espèces végétales et animales rares et menacées énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV. L'obligation de protéger les biotopes d'importance régionale et locale découle directement du droit fédéral. En l'espèce, l'instance précédente a considéré à tort que la question de la protection des haies devait être examinée uniquement à l'aune du droit cantonal et communal. Il y a en effet lieu de prendre en considération les dispositions de droit fédéral qui revêtent une portée propre et qui sont d'application directe.

(c. 3.6.1) Selon l'OFEV, la parcelle litigieuse abrite un grand nombre de vieux arbres à grand potentiel de cavités naturelles propices à la nidification de la chouette Chevêche. Il soutient que la haie – tout comme la parcelle dans sa globalité – sont d'une certaine importance pour le maintien à Grandfontaine de la chouette Chevêche, espèce rare et menacée, dont la conservation devrait être traitée avec une priorité élevée.

(c. 3.6.2) Plusieurs éléments plaident en faveur de la qualification de la haie litigieuse comme digne de protection au sens des art. 18 al. 1<sup>bis</sup> LPN et 14 al 3 let. d OPN, notamment la présence de la chouette Chevêche sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs. Toutefois, la parcelle en question se trouve en zone constructible. Lorsqu'il s'agit de protéger des biotopes à l'intérieur de la zone à bâtir, il convient de prendre en considération les intérêts à une utilisation à des fins de construction conforme au plan de zone en vigueur. Ensuite, la situation est – en l'espèce – particulière car la haie est conservée sur un linéaire de 5/6 de sa longueur initiale, soit à plus de 83 % (la suppression de la haie a été

limitée à 10 m). Il s'ajoute à cela que le côté nord-est de la haie borde la route communale et que son côté ouest jouxte la maison de la recourante, de sorte que la haie ne se trouve pas dans un environnement naturel exempt de constructions et d'installations.

Par ailleurs, s'agissant des biotopes d'importance régionale et locale (art.18b LPN), les cantons disposent d'une importante marge d'appréciation pour déterminer quels sont les « espaces vitaux suffisamment étendus » dignes de protection. Le droit fédéral ne prévoit pas la protection de l'ensemble des biotopes. Le Tribunal fédéral fait donc preuve de retenue. En l'espèce, du fait de la retenue que s'impose le Tribunal fédéral dans l'examen des circonstances locales, la cour cantonale n'a pas violé les art. 18 LPN et 14 OPN en confirmant la suppression de 10 m de haie en bordure de la route communale.

(c. 4) La recourante reproche au Tribunal cantonal d'avoir refusé de réexaminer le plan d'affectation local de Grandfontaine et ainsi de violer l'art. 21 al. 2 LAT. Selon la jurisprudence, le contrôle incident ou préjudiciel d'un plan d'affectation est exceptionnellement admis lorsque les conditions de la procédure de réexamen des plans au sens de l'art. 21 al. 2 LAT sont remplies – à savoir lorsqu'une modification sensible des circonstances (modification factuelle ou juridique) nécessite que lesdits plans soient adaptés.

(c. 4.1.2) La réduction des zones à bâtir surdimensionnées relève d'un intérêt public important. Cet objectif n'est toutefois pas suffisant pour justifier à lui seul l'entrée en matière sur une demande de révision d'un plan d'affectation. Il faut que d'autres circonstances, telles que la localisation de la parcelle par rapport à la zone à bâtir existante et la date d'entrée en vigueur du plan d'affectation, s'y ajoutent.

(c. 4.2-4.2.1) Il n'est pas contesté que la zone à bâtir de la commune de Grandfontaine est surdimensionnée. Le plan d'aménagement local est toutefois récent, il a été approuvé le 11 mai 2011. L'autorité communale a adressé aux propriétaires fonciers un courrier le 28 décembre 2017, indiquant que le plan en

question devrait être modifiée au plus tard en 2022 afin de correspondre aux exigences d'un nouveau plan directeur régional et que cette modification impliquera le déclassement en zone agricole de certaines parcelles. Cependant, la procédure de permis de construire était déjà en cours à ce moment, et l'autorité a préavisé positivement le projet en question, considérant que la parcelle litigieuse n'était pas sujette au redimensionnement de la zone à bâtir. Ce choix, qui relève dans une large mesure de son pouvoir d'appréciation, doit être respecté.

(c. 4.2.2) La parcelle, bien que n'étant pas bordée de toute part de terrains construits, jouxte la zone d'habitation qui est constructible et dispose d'un accès routier. Au surplus, la restitution à la zone agricole de la parcelle en question, triangulaire et ceinturée d'une haie, ne paraît pas fondée du point de vue urbanistique.

(c. 4.3) Il n'y a partant pas lieu d'interférer dans le processus de planification locale, pour lequel les autorités bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation.

## **TF 1C\_243/2019 du 25 nov. 2020**

### **Forêt d'Aletsch**

### **Ouverture partielle de la chasse**

### **Notion de « tir »**

---

L'affaire concerne l'ouverture partielle de la chasse dans la forêt d'Aletsch par le Conseil d'État valaisan (notamment pour prévenir les dégâts liés à la population de cerfs).

Une organisation de protection de la nature, active au niveau national, interjette recours à l'encontre de ladite autorisation au niveau cantonal, puis devant le Tribunal fédéral.

Le recours est admis.

### **Considérants**

(c.1) La recevabilité ne pose pas de problèmes particuliers, la recourante étant une organisation ayant la qualité pour recourir au sens des art. 12 LPN et 89 al.2 lit. d LTF. Même si l'autorisation contestée concerne la haute-saison 2018, un « intérêt actuel » de la

recourante n'est pas exigé par le Tribunal fédéral en l'espèce (c. 1.3), dès lors que la question risque de se poser chaque année avec des circonstances similaires, et qu'il y a un intérêt public important à la trancher.

(c. 2) La recourante se plaint d'une constatation manifestement inexacte des faits, en violation du droit fédéral. La Cour rappelle à ce sujet les conditions de l'art. 97 LTF (c. 2.2). Le vice doit ainsi être susceptible d'influer sur le sort de la cause. Il convient tout d'abord d'examiner la question des bases légales applicables à la mesure du Conseil d'État et la nécessité d'une pesée des intérêts, afin de pouvoir ensuite déterminer si les faits contestés sont juridiquement pertinents et s'il y a effectivement un vice dans leur établissement.

(c. 3) Le Tribunal procède à un rappel des dispositions pertinentes, en particulier de l'art. 11 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP), et précise la portée de l'inventaire fédéral.

(c. 4) Selon l'art. 11 al.5 de LChP, la chasse est interdite dans les zones de protection. Les organes cantonaux d'exécution peuvent cependant y autoriser le tir d'animaux non protégés lorsque l'exigent la sauvegarde des biotopes, la conservation de la diversité des espèces, des raisons cynégétiques ou la prévention de dommages excessifs causés par le gibier. La Cour se demande ensuite dans quelle mesure il convient de faire la différence entre « chasse » et « tir ».

(c. 4.1-.4.2) Le Tribunal fédéral procède dans ces considérants à des interprétations historiques et systématiques détaillées afin de différencier les deux notions susmentionnées. Contrairement à la chasse, le tir est une mesure individuelle et concrète : d'une part, les personnes autorisées à tirer doivent être déterminées individuellement et, d'autre part, il faut préciser l'espèce de l'animal, son sexe, son âge, etc.

Or, en l'occurrence, la mesure du Conseil d'État est adressée à un « collectif », autrement dit à toutes les personnes ayant le droit de chasser, et délimite des zones dans lesquelles cette activité est autorisée. Il ne s'agit ainsi pas d'une



mesure individuelle et concrète telle que décrite précédemment.

(c. 4.3) Le Tribunal fédéral précise encore que le tir de cerfs rouges, dans le sens d'une mesure individuelle et concrète, peut être autorisé sur la base de l'art. 11 al. 5, 2<sup>e</sup> phrase LChP, lorsque suite à la prise en compte de tous les intérêts importants, en particulier la protection de la nature, du paysage, du patrimoine de l'agriculture et de la sylviculture, il s'avère nécessaire et proportionné. En l'occurrence, la Cour relève l'importance de la forêt d'Aletsch et notamment son rôle dans le maintien de la biodiversité. Il convient ainsi d'en tenir compte dans la balance des intérêts en présence. Les mesures ordonnées doivent ainsi prendre en compte ces objectifs de conservation (en limitant au maximum les nuisances), et le Tribunal fédéral met également l'accent sur le besoin d'établir des critères particuliers quant aux personnes habilitées à tirer des animaux dans des zones protégées (en plus des critères généraux de temps, de lieu, etc.).

(c. 5) Le Tribunal fédéral considère, au vu des éléments susmentionnés, que l'ouverture partielle de la chasse dans la forêt d'Aletsch viole le droit fédéral. Le « tir » doit être prononcé en tant que mesure individuelle et concrète, dans le sens des précédents considérants.